

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1372

présenté par

M. Diard

à l'amendement n° 1363 du Gouvernement

ARTICLE 24

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou d'un agent de police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police. »

les mots :

« d'un agent de l'administration pénitentiaire, des douanes, ou de police municipale, lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux discussions qui ont eu lieu lors de l'examen de l'article 24 en commission des Lois, le présent sous-amendement propose d'étendre l'interdiction de diffusion de l'image du visage ou de tout autre élément d'identification à des fins malveillantes à de nouvelles catégories de personnels engagés sur le terrain, pour la sécurité des citoyens. Le dispositif se trouve ainsi élargi aux maux agents des douanes et aux personnels de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, cette extension conduit à renoncer à la mention d'une « opération de police » pour la constitution du délit, dès lors que certains de ces nouveaux personnels exercent leur mission en dehors de telles opérations.